faire ouverture de la monnoye dud. villefranche et nappert ausd.
gnaulx par le recit contenu en lad. requeste et pieces y attachees que
lad. ouverture dicelle monnoye soit necessaire ne que les
mynieurs ayent cause pource laisser lesd. mynes en chommaige
parce quilz pourroient porter leur cendre et autres matieres desd.
mynes en la monnoye de thoulouze distant dud. villefranche
seullement de quinze lieues ou environ. ainsi que souloient faire
parcy devant les mynieurs de chitoy et chomot qui les portoient
a bourges distant dud. lieu de bourges de trente lieues ou
environ. Faict en la chambre desd. monnoyes le xxvij^me jour de
Juing lan mil v^c quarante et ung.

Au Roy et a monseigneur le chancellier supplie treshumblement
Estienne teppe comme par commission des gnaulx des monnoyes a paris
et par lespace de dix ans il ayt exercee lestat et office dessayeur
de la monnoye de montpellier et lequel il exerce depuis comme
capable y doyne et suffisant toutesfoiz par vous monseigneur nya
este pourveu. Ce considere il vous plaist pourveoir lud. suppl.
dicelluy estat et office de essayeur ou bien le renvoyer ausd.
gnaulx pour lexaminer et apres monseigneur vous advertir
de sa suffisance. Et il poira dieu pour vostre noble prosperite
et sante. Soubz laquelle requeste estoit escript le Roy a renvoye
et renvoye la presente requeste aux gnaulx des monnoyes

Estienne teppe requerant estre pourveu de lestat et office de dessayeur de la monnoye de montpellier